

2^{ème} année Licence

Civilisation de la langue d'étude

Cours

La Laïcité¹

Définir la laïcité

Etymologiquement, le terme laïcité provient du grec *laikos* (commun, du peuple), par opposition au terme *klérikos* (clerc), qui désigne les institutions religieuses. Si le substantif « *laïc* » était utilisé dès le moyen âge, pour désigner toute personne n'étant ni un clerc ni un religieux, le terme « laïcité » n'apparaît dans la langue française qu'à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, en 1871 pour être précis, à propos de l'enseignement public.

La définition de la laïcité pose problème, tant le concept est univoque. Dans son acception française, et si l'on reprend la définition donnée par Ernest RENAN la laïcité c'est « *l'état neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'église à lui obéir sur ce point capital.* »

Intraduisible dans de nombreuses langues le terme de laïcité, dans sa définition moderne, renvoie à une perte d'emprise de la religion sur la société ainsi que sur le pouvoir. Concept synonyme de *sécularisation*, la *laïcité*, souvent présentée à tort comme une exception française, s'est en réalité développée dans la plupart des démocraties occidentales, qui ont au cours de l'histoire organisé les rapports entre la (les) religions(s) et l'Etat.

Dans un sens plus étroit, le concept de laïcité renvoie également à la modification des rapports entre les Eglises et le pouvoir politique tel qu'elle s'est effectuée en France à partir de la Révolution française. Evolution souvent conflictuelle qui implique le refus de tout assujettissement du pouvoir politique au religieux et réciproquement, mais qui

¹ <http://www.cnda.fr/content/download/5104/15442/version/1/file/exposesur-la-laicite.pdf>

n'interdit pas tout rapport entre les deux, l'Etat s'instituant comme le garant de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes tout en restant neutre vis-à-vis des Eglises.

La définition juridique de la laïcité

Le professeur Jean RIVERO écrivait en 1949² que la laïcité ne peut s'entendre que dans un seul sens, celui de la neutralité religieuse de l'Etat. L'exposé des motifs de la Constitution du 27 octobre 1946 affirme en effet pour justifier le caractère laïque de la République que « *la laïcité de l'Etat se traduit par une séparation de l'Eglise et de l'Etat et le principe qu'il ne reconnaît ni ne protège aucun culte.* ».

Historique de la laïcité en France

La laïcité s'est mise en place progressivement, par étapes, ou, pour reprendre l'expression de Jean BAUBEROT, par « *seuil* »³.

A) La Révolution française constitue le point de départ du mouvement de laïcisation de la société française

Sous l'Ancien régime, Etat et Religion gallicane telle que conçue par Louis XIV sont totalement imbriqués. Le monarque de droit divin est le chef de l'Etat et le chef de l'Eglise. L'organisation de la société traditionnelle est fondée sur la primauté du spirituel par rapport au temporel (matériel), telle que le concevait SAINT AUGUSTIN dans « *La cité de Dieu* ». Le clergé constitue le 1er des trois ordres et sa puissance économique et son influence sur la vie de la société sont considérables : l'Eglise assure la tenue de l'état civil, elle contrôle l'enseignement, elle assure les soins hospitaliers, et le Blasphème est interdit (*le chevalier de la Barre payera de sa vie la transgression de cet interdit en 1766*)

En remettant en cause cet ordre ancien multiséculaire, la Révolution de 1789 marque une rupture fondamentale et constitue le point de départ du processus de laïcisation de la société française. C'est avec la Révolution qu'apparaît, dans la suite logique du

² Jean RIVERO la notion juridique de laïcité in Recueil Dalloz 1949 p 137

³ Jean BAUBEROT « Histoire de la laïcité en France » PUF Que sais-je n° 3571

mouvement des Lumières, l'idée d'un Etat laïque, indépendant de toute religion ou Eglise et neutre vis-à-vis de tous les cultes.

C'est CONDORCET⁴ le premier en 1792 qui énonce la justification de la laïcité en ces termes : « *La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet pas d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux* »

La perte d'influence de la religion catholique et l'émancipation de la société vis-à-vis de la religion qui l'accompagne se traduisirent par l'adoption de plusieurs textes et plusieurs évènements:

- **La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen** du 26 août 1789 dans son article 10 proclame la liberté religieuse : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* ».

Emancipation qui ne vaudra, dans un premier temps que pour les catholiques et protestants, les juifs en étant exclus. (jusqu'en 1791, date à laquelle ils furent émancipés, à l'initiative de l'abbé GREGOIRE)

Dans son article 3 **La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen** « laïcise » la souveraineté en affirmant que celle-ci provient non plus d'un droit divin mais de la Nation (du peuple). Le pouvoir est ainsi désacralisé.

- **Le 20 septembre 1792 l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage.**

⁴ CONDORCET Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité d'Instruction publique les 20 et 21 avril 1792.

Désormais, les registres ne sont plus tenus par les curés mais transférés aux mairies et tenus par des officiers d'état civil. Désormais pour tous les événements qui jalonnent la vie (naissance, mariage et décès) la législation civile devient la règle primant sur les règles religieuses.

- **Parallèlement au mouvement d'émancipation, l'Eglise reste sous le contrôle de l'Etat.**

D'abord avec la constitution civile du clergé (12 juillet 1790 : remodelages des diocèses et paroisses selon les circonscriptions administratives, élection des évêques, curés et vicaires) puis sous le régime concordataire imposé par Bonaparte en 1802. La religion catholique définie dans le concordat comme « *la religion de la grande majorité des Français* » n'est pas une religion d'Etat, mais, comme les autres cultes reconnus (protestant, judaïsme), elle est strictement contrôlée par lui. C'est la consécration, sous le Consulat, du pluralisme confessionnel.

Ce « *premier seuil* » de laïcisation défini par Jean BAUBEROT se poursuit avec Napoléon. Tout d'abord avec l'adoption du code civil en 1804 qui constitue un des éléments de laïcisation de la société dès lors qu'il contredit le droit canon : le prêt à intérêt est licite ; le droit familial est laïcisé (état civil, mariage civil et possibilité de divorce).

Par ailleurs, une institution scolaire autonome est créée. Elle comprend le supérieur et le secondaire avec les lycées. La loi du 10 mai 1806 prévoit que « *nul ne peut ouvrir d'école et enseigner publiquement sans être membre de l'Université et gradué par une de ses facultés.* ».

Exception faite du primaire (et l'exception est importante compte tenu du rôle qu'y tiendront les congrégations religieuses au cours du XIX^{ème} siècle) un pan du système scolaire s'émancipe de l'église catholique.

B) La laïcité s'est mise en place de façon conflictuelle au cours du XIX^{ème} siècle

Aujourd'hui valeur fondamentale de la République, la laïcité s'est ancrée dans l'Etat en grande partie par l'école. Cependant, la construction de la laïcité, dans le domaine

scolaire, va être l'objet d'affrontements tout au long du XIX^{ème} siècle. La neutralité de l'enseignement sera l'objet de dérogations au monopole de l'Etat, en 1833 avec la loi GUIZOT pour l'enseignement primaire (qui impose une école primaire par commune) puis en 1850 avec la loi FALLOUX, favorisant la création d'écoles congréganistes et instaurant une surveillance des autres écoles par les curés ou les pasteurs.

Mais c'est surtout la fin du XIX^{ème} siècle qui verra s'affronter les républicains, partisans d'une « *laïcité de combat* » aux monarchistes, qui constitue l'épisode le plus conflictuel de la guerre des « *Deux Frances* ». Pour les républicains, la laïcité apparaît indissociable des valeurs de la République qu'ils entendent construire, par oppositions aux monarchistes auxquels l'Eglise catholique s'est ralliée.

Intervenant dans ce contexte d'affrontement, les lois de Jules FERRY du 28 mars 1882 rendant l'enseignement primaire obligatoire et laïque et celle de GOBLET le 30 octobre 1886 laïcisant le personnel enseignant, ont pour ambition d'enraciner la République, en faisant de l'école le lieu d'enseignement d'une morale laïque, et le creuset de la Nation. L'article 1er de la loi de 1882 indique que « *l'enseignement primaire comprend l'instruction morale et civique* », affirmation claire de ce que la morale pouvait et devait être indépendante des préceptes religieux.

C) La loi de séparation de 1905

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat, qui intervient pendant le ministère COMBES, dans un contexte de crise avec le Saint Siègne et de non respect du régime concordataire, vise à mettre un terme au conflit des « *Deux Frances* ». Présentée par son rapporteur Aristide BRIAND comme une loi « *de liberté* » elle constitue la clé de voûte de la laïcité française, bien qu'elle ne fasse pas référence explicitement à ce terme, puisqu'elle définit le régime juridique des relations entre l'Etat et les différents cultes. La loi est basée sur deux grands principes énoncés dans son titre I : la liberté de conscience, avec son corollaire la liberté religieuse et le principe de séparation.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 réaffirme dans son article 1^{er} la liberté de conscience. « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

La loi met fin au régime concordataire, sauf pour les départements d'Alsace Moselle, qui se trouvaient alors sous souveraineté allemande, suite à la défaite de 1870. Elle dissocie la religion du pouvoir civil en abolissant le statut public des Eglises (régime dit des cultes reconnus).

Le principe de la séparation est quant à lui affirmé dans l'article 2 de la loi qui prévoit que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Une des premières conséquences de ce principe sera la suppression des dépenses relatives à l'exercice des cultes dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Si la liberté de culte est reconnue et garantie, en revanche, ses manifestations publiques sont laïcisées et réglementées : la police des cimetières est confiée aux maires ; les processions, et sonneries de cloches sont réglementées (article 27 de la loi) ; il est interdit à l'avenir d'apposer des signes religieux sur les monuments publics (article 28).

La loi de 1905 n'a pas mis immédiatement fin, ainsi que l'espéraient ses promoteurs, F. BUISSON et A. BRIAND au conflit entre la France et l'Eglise catholique. En témoignent, notamment, l'affaire dite des inventaires des biens de l'Eglise, ainsi que le refus de l'Eglise catholique et du Pape de se plier aux exigences de la constitution d'associations culturelles prévues par la loi, conflit auquel les accords entre la France et le Vatican en 1921 mettront fin avec la création d'associations diocésaines, plus respectueuses de la hiérarchie de l'Eglise.

On peut considérer, avec Jean BAUBEROT que la loi dite de séparation constitue bien un tournant dans la construction de la laïcité, dans la mesure où elle n'est plus l'objet d'un combat dans le conflit des « *Deux Frances* », mais qu'elle devient une règle commune, acceptée de tous.

D) La consécration de la laïcité dans la Constitution

Après la période du régime de Vichy, qui a remis en cause le principe de laïcité avec les lois sur les juifs ainsi que celles sur le subventionnement des écoles privées confessionnelles, la laïcité est enfin consacrée par la Constitution, immédiatement après guerre.

L'article 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que «*L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». L'article 1^{er} du Titre 1er affirme ensuite que «*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* ».

La Constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958 reprendra ce premier article de la Constitution de 1946 en le complétant.

Article 1^{er} : «*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ».

Toutefois les deux constitutions de 1946 et de 1958 ne définissent pas le concept de laïcité.

Selon Guy HAARSCHER⁵ une des explications de cette consécration réside dans le changement d'attitude de l'Eglise catholique, celle-ci ne voyant plus la laïcité, comme une laïcité-séparation, synonyme de combat et de conflits, mais comme une laïcité-neutralité, où l'Etat, neutre vis-à-vis des diverses religions est également le garant de la liberté de confession.

Nous vous proposons maintenant d'examiner les divers aspects du concept de laïcité tel qu'il s'applique en France puis de le comparer aux expériences étrangères.

Les divers aspects du concept de laïcité comparé aux expériences étrangères et confronté aux textes internationaux

-Le concept français de laïcité est sous tendu par trois principes, issus de la loi de 1905, et comporte de nombreuses particularités locales.

⁵ Guy HAARSCHER « La laïcité » PUF Que sais-je ? n°3129

Les trois principes de la laïcité française

- **1er principe : La neutralité.**

La loi de 1905 érige le principe de neutralité de l'Etat, qui se traduit par l'obligation de neutralité du service public. Le juge administratif a été amené à de nombreuses reprises à appliquer ce principe. Le principe de l'égal accès à la fonction publique constitue l'une des illustrations de l'application du principe de neutralité. C'est à l'occasion du célèbre arrêt Barel⁶ que le Conseil d'Etat a affirmé que le ministre ne pouvait écarter de l'accès à un concours un candidat sur la base de ses opinions politiques. Appliquée aux opinions politiques, la décision de la Haute Assemblée est bien évidemment transposable autres opinions et notamment religieuses.

Dans le domaine de l'enseignement public, le principe de neutralité trouve également à s'appliquer. Dans son avis Mlle Marteaux⁷ le Conseil d'Etat affirme que le principe de neutralité fait obstacle à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du service public puissent manifester leurs croyances religieuses. Ainsi le port d'un signe d'appartenance religieuse dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à son obligation de neutralité exposant l'agent public à l'engagement de poursuites disciplinaires. Depuis l'adoption de la loi de 1905, le principe de neutralité a également été érigé par le Conseil constitutionnel en principe constitutionnel régissant le fonctionnement du service public⁸.

- **2ème principe : La liberté religieuse**

La loi de 1905, qui consacre également la liberté religieuse, ne relègue pour autant pas son exercice à la seule sphère privée, l'exercice des cultes pouvant être public, sous la seule réserve –importante- de l'absence d'atteinte à l'ordre public, ainsi que le prévoit l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

⁶ CE Ass 28 mai 1954 Barel rec p 308

⁷ CE Avis 3 mai 2000 Mlle Marteaux

⁸ Décision n°96-380 DC du 23 juillet 1996

- **Enfin, 3ème principe : Le pluralisme religieux**

La loi de 1905 ne reconnaît ni ne privilégie aucun culte. Le fait religieux quant à lui est néanmoins reconnu, l'Etat étant le garant de la liberté religieuse et de son pluralisme.

Le professeur RIVERO voyait dans la laïcité deux aspects : un aspect négatif, car « *en affirmant que la République ne reconnaît aucun culte, la loi n'a pas entendu dire que la République se refusait à en reconnaître l'existence, mais a fait disparaître la catégorie juridique des cultes reconnus.* » ; un aspect positif : « *car laïque, l'Etat assure la liberté de conscience et se reconnaît l'obligation de rendre possible l'exercice des cultes.* »⁹

Parallèlement à l'affirmation de ces principes généraux, quelques particularismes locaux ont subsisté.

Les autres conceptions de la laïcité dans le monde

On peut s'interroger sur la question de savoir si la laïcité française constitue une véritable exception.

En réalité de nombreux autres pays dans le monde en notamment en Europe ont également connu un mouvement de sécularisation de leur société et d'émancipation par rapport à la religion. Si les modes d'organisation des relations entre l'Etat et les religions sont divers, force est de constater que l'ensemble des Etats européens, du fait des exigences posées par les textes internationaux, dont la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), sont désormais régis, en matière de liberté religieuse, par des principes communs.

Des Modes d'organisation très divers au sein de l'Union européenne.

Les modes d'organisations des relations entre l'Etat et les religions sont très divers au sein même de l'Union européenne, puisque l'éventail va de pays totalement séculiers à des pays à religion d'Etat.

⁹ Jean RIVERO Les libertés publiques t II PUF 2003 p 156 et s

- Parmi les pays séculiers (laïcs) ayant instauré un système proche de celui des cultes reconnus : l'Allemagne (en dépit de la mention de Dieu dans la Loi fondamentale de 1949), la Belgique l'Autriche et le Luxembourg ;
- des pays régis par un système de séparation des églises et de l'Etat avec un traitement particulier de certaines confessions, pour des raisons essentiellement historiques (l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Irlande et la Suède) ;
- enfin, des états ayant conservé une religion d'Etat : la Grande Bretagne (Depuis le XVI^{ème} siècle la Grande Bretagne possède un régime d'Eglises d'Etat avec d'une part l'église anglicane, dont la reine est le « *supreme governor* » et d'autre part l'église d'Ecosse, presbytérienne) ; la Grèce (le préambule de la constitution mentionne « *la Sainte Trinité, consubstantielle et indivisible* » et fait de l'église grecque orthodoxe la religion d'Etat) ; ainsi que la Finlande et le Danemark.

En dehors de l'Europe, un pays mérite une attention toute particulière.

· La conception turque de la laïcité

Le cas de la Turquie, seul Etat musulman laïque, mérite d'être souligné. L'Etat turc est laïc depuis l'adoption d'un amendement à sa constitution le 10 décembre 1937. Reprenant les six principes ou « *six flèches* » définis par le fondateur de la Turquie moderne Mustafa KEMAL, la constitution définit l'Etat turc comme étant «*républicain, nationaliste, populiste, étatiste, laïque et réformateur.* »

Il convient toutefois de rappeler que dans l'esprit d'ATATÜRK la laïcité était un instrument destiné à faire entrer la Turquie dans la civilisation en la rapprochant des modèles occidentaux. Cependant, si la Turquie est institutionnellement un Etat laïque, elle n'a pas connu le mouvement de sécularisation des Etats européens. La conception turque de la laïcité se traduit d'ailleurs non pas par une séparation de l'Etat et de l'Eglise, mais par un strict contrôle de la religion par l'Etat et à une officialisation de l'Islam comme seule confession. Enfin, si la société turque a été profondément laïcisé au début du XX^{ème} siècle (suppression du califat, abandon de la charia, fermeture des écoles religieuses, adoption d'un code civil, etc), l'Islam fait partie intégrante de la vie politique de la Turquie, ainsi qu'en témoigne, notamment l'existence de partis politiques musulmans tel l'AKP (parti pour la justice et le développement) (qui est un

parti islamo conservateur) dont sont issus l'actuel premier ministre M Recep Tayyip ERDOGAN et le président de la République M Abdullah GÜL.

A retenir

Le fait religieux est une réalité humaine. Un besoin spirituel. Et même psychologique. Son exercice revêt dans son fondement une importance vitale pour les croyants. Et reste une question de l'ordre du privé pour les laïcs. C'est en réalité une relation atemporelle avec Le Divin. Une relation organisée dans des permissions et des interdictions et qui trouve ses preuves et ses justifications dans les promesses d'une vie bénie et d'une mort récompensée.

En Europe de manière générale et notamment en France, c'est justement cette conception du fait religieux qui est exploitée, pendant des siècles, dans les comportements de la Monarchie, de l'Eglise et de ses Hommes et ce aux fins de leurs intérêts politico-financiers. Des siècles où les pouvoirs de la Monarchie et ceux de L'Eglise s'entremêlaient, se légitimaient, se justifiaient et se défendaient mutuellement. Le sort de l'homme était, pendant ces siècles, l'écho de ce qu'il pouvait donner à ses seigneurs et/ou à ses prêtres. Et le tout au non de la religion.

La laïcité comme concept et comme principe peut alors être comprise comme une réponse à un besoin humain de liberté et de dignité. Elle peut être comprise comme cette volonté de séparation entre le religieux et le politique afin de permettre à l'homme de vivre dans le respect de sa personne, de sa condition humaine, de ses convictions et de ses choix. Une volonté animée par des évolutions d'ordres divers (sociales, culturelles, économiques, politiques, scientifiques, ...etc) où les relations entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux sont le fait d'organismes séparés.

Cette séparation garantie par l'Etat républicain devrait permettre aux hommes un vivre ensemble sous la protection de la loi et dans la sauvegarde d'un ordre public commun. Une séparation qui fait de la religion une question privée. De l'ordre du

personnel. Une question qui devrait être sans conséquence confessionnelles sur les institutions publiques, sur leur organisation et sur leur fonctionnement.

La Révolution française de 1789 et la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** constituent d'une certaine manière cette réponse tant attendue qui allait sceller une revendication humaine, finalement élémentaire : naître libre et le demeurer, protégé par l'Etat et ses lois. La laïcité dans les conceptions de ce cours ne peut pas être entendue comme un état qui nie ou qui s'oppose à la religion, à sa pratique et/ou à ses manifestations. Il s'agit en fait d'un concept qui permet la possibilité d'avoir ou de ne pas avoir de religion, et d'être protégé dans toutes les circonstances par l'Etat et ses lois.